

Arrêt

n° 183 028 du 27 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire prise le 3 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 29 février 2012.

1.2 Le 16 novembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en date du 29.02.2012 selon un cachet d'entre apposé sur son passeport, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public, que dès son arrivée elle ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, qu'elle dépose des témoignages de soutien, qu'elle parle le français, qu'elle ait fréquenté le campus Saint-Jean et fréquente le centre Scolaire des Dames de Marie à Bruxelles et suive donc une formation, qu'elle paie ses abonnements de transports en commun et ses factures, qu'elle souhaite travailler et ne pas dépendre des pouvoirs publics ou de sa maman, et invoque l'Article 2 du protocole n°01 de la CEDH qui stipule que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n° 19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n° 160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Quant au fait que Madame souhaiterait travailler, notons qu'elle ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

L'intéressé invoque sa scolarité et le suivi d'une formation, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque l'Article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses problème de santé, invoque qu'elle ne bénéficiait pas de l'assistance médicale nécessaire pour se soigner au pays d'origine, qu'elle est suivie au CHU Brugmann, qu'elle a subi une intervention le 13.03.2014 et doit en subir une autre, qu'elle bénéficie d'une aide médicale urgente en Belgique, que cette aide n'existerait pas au pays d'origine, qu'un retour au pays d'origine signifierait pour elle la fin de son traitement, qu'elle nécessite un autre traitement dans le cadre d'un autre problème médical, et le suivi d'un traitement médical. Elle étaye ses dires à l'aide de plusieurs certificats médicaux.

D'une part, Madame ne prouve pas ne pas pouvoir voyager en raison de son état de santé. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses dires également dans cet aspect, en effet la charge de la preuve lui incombe. En effet, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique ». En outre, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015). D'autre part, Madame ne prouve pas ne pas non plus pouvoir être suivie temporairement au pays d'origine ou prendre avec elle un traitement, en effet, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.

De plus, Madame invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison l'état déplorable de la médecine au pays d'origine, mais n'apporte aucun élément (certificat médical ou autre) qui permette d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que sa santé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons encore que le simple fait d'inviter mme à procéder par la voie diplomatique normale n'est en rien un traitement tel que prescrit à l'article 3 de la cedh.

Enfin, relevons que Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, Madame est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de retourner vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompté pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoquent que les éléments exposés ci-dessous pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés ; elle déclare avoir fui les persécutions auxquelles elle était victime au pays d'origine, invoque les conflits liés à la guerre en Ukraine, déclare avoir fait l'objet de nombreuses persécutions psychologiques et morales qui prenaient la forme de mesures de harcèlement et tracasseries répétées (brimades, vexations, discrimination, etc.), invoque que la population russophone persécute les ukrainophones, que la situation générale de l'Ukraine est précaire, que niveau sécuritaire de l'Ukraine est faible, que la police a commis et commet des violations des droits humains tels que des actes de tortures et a eu recours à la force de manière abusive comme en témoignent les rapports d'Amnesty. Elle étaye ses dires à l'aide de documents publics d'Amnesty International (voir www.amnesty.be), lesquels font état de nombreuses violations des droits de l'homme, d'un rapport de l'Union européenne, d'un rapport de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), qui rapatrie et/ou accueille des victimes de la traite ukrainienne et dénonce un peu plus d'un millier de victimes « identifiées » depuis 4 ans rapatriées sur base volontaire.

D'une par, rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai

requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

D'autre part, Madame invoque la Convention de Genève, mais n'a pas introduit de demande d'asile. Il s'agit là de son propre choix et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

Enfin, le simple fait d'inviter Madame à retourner temporairement au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur ne peut être considéré comme une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Enfin, Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique, à savoir sa maman, Madame [G. A.], et son frère, Monsieur [G. O.] chez qui elle habite, ainsi que de ses attaches. Or, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installer mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport revêtu d'un visa C d'une durée de 45 jours, valable du 20.01.12 au 19.07.12, selon un cachet d'entrée apposé sur son passeport, elle est entrée sur le territoire en date du 29.02.2012. A l'échéance de la validité de son visa, Madame s'est maintenue illégalement sur le territoire»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du « devoir de proportionnalité ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, outre un exposé théorique portant sur l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante fait valoir en substance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ; que la partie défenderesse est informée de la situation médicale de la requérante ; que « la requérante est née avec un handicap au niveau de la mâchoire [...] » ; que depuis 2013, elle est suivie, régulièrement, en Belgique, pour une pathologie « maxillo-faciale » ; qu'elle a subi une première intervention à la mâchoire le 13 mars 2014 ; qu'une deuxième opération est prévue ; qu'elle est actuellement sous traitement médical ; que la chirurgie est le seul traitement possible si elle veut un jour espérer revivre dignement ; qu'en outre, un traitement auprès d'un ophtalmologue sera également nécessaire pour sa vue insuffisante ; qu'elle bénéficie actuellement d'une aide médicale urgente en Belgique, qui lui permet de vivre dignement, ce qui n'était pas le cas en Ukraine ; que la situation en Ukraine, devenue plus difficile ces dernières années en raison de l'apparition des conflits armés, empêche la requérante de suivre dans son pays d'origine un traitement adéquat, même provisoirement ; qu'un retour dans son pays signifierait pour elle la fin de son traitement et atténuerait toutes ses chances de pouvoir un jour vivre dignement ; qu'il ressort d'un rapport de décembre 2014 de « l'Organisation mondiale de la santé » que l'accès à la santé est un problème majeur en Ukraine ; qu'en égard à toutes ces considérations et la régularité de ses rendez-vous à l'hôpital, la requérante ne peut se rendre en Ukraine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour au risque de voir sa situation médicale se dégrader ; que la requérante est en Belgique depuis presque 5 ans et n'a plus aucun contact avec l'Ukraine ; qu'un retour temporaire au pays ne peut être

envisagé vu que l'Ukraine n'offre aucun traitement similaire accessible à la requérante ; et que ces éléments n'ont été pris en compte par la partie défenderesse.

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient en substance que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et « ne s'accroche pas au devoir de l'autorité d'être objective ainsi que de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier » ; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la précarité de la situation médicale de la requérante ; que l'Ukraine n'offre pas à cette dernière la possibilité de suivre un traitement adéquat ; que la requérante réside en Belgique depuis plus de 5 ans et n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ; et qu'elle a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique et y suit une formation en puériculture.

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle que la requérante réside depuis près de 5 ans en Belgique ; qu'elle y a concentré tous ses centres d'intérêt ; qu'elle n'a plus de famille en Ukraine ; que sa seule famille, son frère et sa mère, vivent actuellement en Belgique ; que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une cellule familiale dans le chef de la requérante ; qu'elle n'a pas pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante ; que la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement d'établir que son long séjour et les circonstances particulières de ce long séjour ont été prises en considération dans le cadre de la décision ; que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était principalement basée « sur son ancrage local durable en Belgique résultant d'une bonne intégration, non contestée, et d'un long séjour combiné avec une situation humanitaire urgente » ; que ces arguments ne sont pas cloisonnés comme semble le considérer la partie défenderesse, mais sont en tout point complémentaires ; que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et insuffisante dans la mesure où elle se borne à relever que la longueur de du séjour de la requérante et son intégration en Belgique ne peuvent justifier l'existence de circonstances exceptionnelles ; que la partie défenderesse devait vérifier si les éléments précités combinés avec l'ensemble des autres arguments invoqués constituaient une circonstance exceptionnelle ; que la partie défenderesse « fait preuve d'un défaut de motivation quant à la prise en charge de circonstances les plus fondamentales dans l'analyse du dossier ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 2 du protocole n° 1 de la CEDH ».

Elle expose en substance que la requérante a fréquenté le campus Saint-Jean pour l'année 2013-2014 ; que depuis 2014, elle fréquente « le centre Scolaire des Dames de Marie à Bruxelles » ; qu'elle suit donc une formation en Belgique et celle-ci joue un rôle essentiel dans son intégration ; qu'actuellement, la requérante est en 5^{ème} humanité, orientation puériculture ; que s'agissant d'une profession en pénurie de main d'œuvre, la requérante apportera sa plus-value à l'Etat belge « à un coût moindre car une partie de sa scolarité est déjà achevée » ; que la partie défenderesse n'a pas veillé à motiver sa décision sur ce point ; qu'en cas de retour dans son pays, la requérante verrait sa scolarité suspendue pour une durée indéterminée et ne pourrait pas suivre un enseignement similaire en Ukraine ; et enfin qu'il s'agit d'un droit conventionnellement protégé, qui joue un rôle important dans l'intégration de la requérante.

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme.

Elle expose que la requérante vit actuellement en Belgique avec sa maman et son frère ; que la notion de vie familiale existe dans le chef de la requérante vu qu'une relation « mère-enfant » bénéficie toujours d'une protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; que dès son arrivée, la requérante a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; et qu'en cas de refus de l'obtention d'un titre de séjour, la requérante subirait, dès lors, une violation de l'article 8 précité, car elle serait séparée de sa mère, de son frère et son entourage.

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle expose en substance notamment que la requérante a quitté son pays d'origine suite aux persécutions qu'elle y a subies et à cause de l'absence de soins ; que la population russophone

persécute les « ukrainophones » ; que cette crainte reste actuelle et personnelle ; qu'actuellement le niveau sécuritaire de l'Ukraine est instable ; que la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation ; qu'il lui appartenait, au contraire, de prouver que la requérante pouvait échapper au risque de subir les persécutions et violations des droits humains ; et enfin que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve qui démontre que la requérante ne risque rien ou pourrait bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour.

2.5 La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du 7/12/2000 (C 346) ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13. 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ».

Elle soutient que la requérante n'a nullement été invitée à faire valoir ses éventuelles observations.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. Sur les moyens pris dans leur ensemble, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la présence

de membres de sa famille en Belgique, la durée de son séjour et son ancrage en Belgique, ses problèmes de santé, l'accès à l'aide médicale urgente en Belgique, l'absence d'assistance médicale et de soins adéquats en Ukraine, le risque de subir de mauvais traitements en Ukraine ou d'y être persécutée, la situation sécuritaire en Ukraine, la poursuite d'une scolarité et une formation en puériculture, secteur en pénurie de main d'œuvre), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant de la situation médicale de la requérante et de l'absence de soins adéquats ainsi que de soutien au pays d'origine, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce notamment, dans la première décision attaquée, que la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir voyager en raison de son état de santé ; ne démontre pas ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ; ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être suivie temporairement au pays d'origine ou prendre avec elle un traitement ; « n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi [...] ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3 Quant à son intégration et à la durée de son séjour en Belgique, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4 S'agissant de sa vie familiale, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire des membres de sa famille vivant en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la requérante.

3.2.5 En ce qu'elle soutient que les arguments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas cloisonnés comme semble le considérer la partie défenderesse, mais sont en tout point complémentaires, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.6 S'agissant de la scolarité, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif et sérieux de nature à démontrer « qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ». Au demeurant, la partie requérante n'expose pas que la scolarité envisagée nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas en Ukraine.

3.2.7 S'agissant des persécutions ou des mauvais traitements encourus en cas de retour en Ukraine, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la première décision attaquée, que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ; qu'elle invoque la Convention de Genève, mais n'a pas introduit de demande d'asile ; que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. Du reste, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.2.8 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse ne pas avoir invité la requérante à faire valoir ses éventuelles observations préalablement à la prise du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses

intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu la requérante.

Le Conseil estime en outre qu'il incombaît à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable, comme il ressort du point 1.3 du présent arrêt. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue d'entendre la requérante, en violation « du droit d'être entendu », dès lors que, par analogie avec une jurisprudence constante, – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe ensuite que la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée par la partie requérante est dénuée de toute de pertinence en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'a pas mis fin à un droit de séjour reconnu ou octroyé mais s'est prononcée sur une demande dans le cadre de laquelle la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments susceptibles d'influencer la prise de la décision.

A titre surabondant, le Conseil constate enfin que la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à faire valoir ses éventuelles observations, mais s'abstient d'exposer quelles observations la requérante entendait faire valoir et en quoi, le cas échéant, les observations dont question auraient pu induire une appréciation différente dans le chef de la partie défenderesse.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN